

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1964.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier le 3<sup>o</sup> de l'article 2102 du Code civil,*

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2102 du Code civil, relatif aux privilèges spéciaux sur les meubles, accorde un tel privilège pour « les frais faits pour la conservation de la chose ».

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires* ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 518, 793 et In-8° 168.

Sénat : 147 (1963-1964).

Ce privilège est fondé sur cette considération que celui qui a engagé des frais pour la conservation de l'objet a agi dans l'intérêt de tous les autres créanciers.

La proposition de loi qui nous est soumise a pour objet d'étendre ce privilège au cas où la chose a été améliorée par le créancier, ce qui permettrait, en particulier, d'assurer aux carrossiers et autres réparateurs de véhicules une protection pour le recouvrement de leurs créances.

M. Hoguet, rapporteur de cette proposition de loi à l'Assemblée Nationale, a fait valoir qu'une telle disposition ne constituait pas une innovation, puisqu'un privilège analogue est déjà accordé par l'article 2103 du Code civil aux architectes et entrepreneurs qui, par leurs travaux, apportent une plus-value à un immeuble.

Votre Commission n'a pas cru devoir suivre sur ce point l'Assemblée Nationale. En effet, le privilège accordé aux architectes et entrepreneurs porte non pas sur les frais accomplis par ceux-ci, mais sur la seule plus-value apportée à l'immeuble, qui peut être d'un montant très inférieur. En ce qui concerne les meubles, une telle plus-value serait excessivement difficile à évaluer ; parfois même, les travaux d'amélioration faits sur un meuble n'ont pas pour effet d'augmenter sensiblement sa valeur vénale.

D'autre part, le privilège accordé aux créanciers ayant conservé la chose trouve sa justification dans le fait que la chose eût péri si de tels frais n'avaient pas été avancés ; cette justification n'existe pas en cas d'améliorations.

Enfin, ainsi que l'a souligné fort justement M. le Ministre de la Justice, la multiplication des privilèges mobiliers compromet le crédit en rendant de plus en plus aléatoire la possibilité pour les autres créanciers d'obtenir leur remboursement, alors que leurs intérêts peuvent être au moins aussi légitimes que ceux des créanciers privilégiés.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose en conséquence de rejeter par voie d'amendement l'article unique de la présente proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu.

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

**Amendement :** Supprimer cet article.

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

Article unique.

Le 3° de l'article 2102 du Code civil est ainsi modifié :

« 3° Les frais faits pour la conservation ou l'amélioration de la chose ».